

Arrêt

n° 169 571 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 07/06/2016 et notifiée le 08/06/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MARC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en septembre 2011 afin d'y poursuivre des études. Il a été autorisé au séjour sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été mis en possession de carte A valable jusqu'au 31 octobre 2013 et 31 octobre 2014.

1.2. Le 16 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 février 2015, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le 29 avril 2015, le requérant a introduit contre cette

décision, un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil, lequel recours a finalement été rejeté par un arrêt n° 169.167 du 10 juin 2016.

1.4. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*). Cet acte fait également l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit le 9 juin 2016, enrôlé sous le n° 189 706.

1.5. Toujours le 7 juin 2016, une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) a également été prise à l'égard du requérant et notifiée le même jour.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.
L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.
L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (PV n° 16F020951 rédigé par l'IRE). Il existe un risque qu'il pourraise son comportement illégal.
C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:
 aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie.
L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande(s) a été refusée(e). Cette décision a été notifiée à l'intéressé(e). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.
»

2. Recevabilité du recours rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

3. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, le requérant justifie l'extrême urgence en ces termes :

«
L'acte attaqué a été notifié au requérant le 08/06/2016.
Le requérant est détenu au Centre pour Illégaux de Merksplas en vue de son rapatriement.
Le présent recours est introduit dans les cinq jours de la notification dudit acte.
La partie requérante a donc agi avec la diligence requise.
»

Le Conseil relève tout d'abord que l'imminence du péril telle qu'elle est exposée ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 7 juin 2016 que de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui fait l'objet du présent recours.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement*

 » (en ce sens, Conseil d'Etat, n° 141.510, n° 141.511 et n° 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...)* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

En ce qu'il allègue que l'acte attaqué l'empêchera d'entrer sur le territoire alors qu'il y a entamé des études, force est de relever qu'ainsi qu'il ressort tant des rétroactes *supra* que de l'exposé des faits de

la requête introductory d'instance, si le requérant a débuté son séjour en tant qu'étudiant, il a perdu ce statut suite à la prise d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant du 30 mars 2015. Si le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision, il échoue de relever que ces recours se sont clôturés par un arrêt n° 169.167 du 10 juin 2016 en telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à cet aspect de son argumentation.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 7 juin 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.